

Emprunt de 50 000 Frs  
à la Caisse d'épargne  
pour travaux d'épuration

Art 1<sup>er</sup> - L'ancien le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse de Dépôts (fonds provinciaux de la Caisse d'épargne de Nancy) aux conditions de cet établissement et au taux d'intérêt de 5.25% l'emprunt de la somme de Frs 50 000. Cinquante mille francs destinés à financer des travaux d'épuration et dont le remboursement s'effectuera en vingt années à partir de 1966.

Directeur, de Cell. Locales et Financ.  
Zelle Brunen  
M. et Opponere  
par nous, Prof. et M. et M.  
M. et M., le 21 Juin 1965  
Rue de la Poste  
50 000 Nancy, M. et M.  
M. et M.

Art 2<sup>o</sup> - La commune disposera pour retirer les fonds d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse de Dépôts. Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse de Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art 3<sup>o</sup> - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera vingt annuités de 4097.<sup>61</sup> - quatre mille quatre-vingt dix sept francs cinquante et un centimes comprenant le capital et les intérêts. Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impôts directs nécessaires pour assurer ces remboursements d'annuités lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêt du capital remboursé par anticipation.

Art 6<sup>o</sup> - La commune s'engage :  
19. A affecter dès leur encaissement à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

29. A reverser, sous délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisé ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art 7<sup>o</sup> - La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art 8<sup>o</sup> - L'ancien le Maire est autorisé à signer le contrat et intervenir pour régler les conditions du prêt.